



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



***Sécur du numérique en santé  
Systèmes ouverts et non sélectifs (SONS)***

**Système de diffusion d'imagerie médicale  
(DRIMbox)  
VAGUE 2**

**Appel à financement d'équipement et de mise à jour  
(AF)**

**AF-IMG-DB-Va2**

**Annexe III à l'arrêté relatif à un programme de financement destiné  
à encourager l'équipement numérique des établissements,  
médecins radiologues et médecins nucléaires ayant une activité  
d'imagerie médicale - Fonction « Partage d'images médicales »**

**Version mise à jour suite à arrêté modificatif – Mai 2026**



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU



Historique du document – suivi des modifications apportées			
Version	Date	Auteur	Commentaires / modifications
V1	20/02/2025	ANS	Annexe de l'arrêté du 20 février 2025 créant le dispositif, publiée sur le site de l'ANS
V2	06/05/2026	ANS	Version mise à jour suite à publication de l'arrêté du 6 mai 2026 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Modification du calendrier du dispositif (Section 2)</li><li>- Renvoi vers le Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS pour les modalités d'enrôlement des DRIMbox installées (Sections 3, 4.4 et 4.5)</li><li>- Clarification de la date de démarrage de la période couverte par la Prestation secondaire (Section 4.5)</li><li>- Ajout d'un paragraphe traitant de la gestion des éventuels incidents d'exploitation de la DRIMbox (Section 4.5)</li><li>- Clarification des situations où le financement lié à la réalisation de la Prestation secondaire n'est pas attribué (Section 5.4)</li></ul> <p><i>NB : les modifications apportées apparaissent surlignées dans le document.</i></p>

## Sommaire

I.	PRESENTATION ET DEFINITIONS .....	4
1.1	Présentation du dispositif SONS IMG-DB-Va2.....	4
1.2	Définitions .....	4
II.	CALENDRIER DU SONS IMG-DB-Va2.....	7
III.	DEFINITION DES PRESTATIONS SEGUR.....	8
3.1	Prestation principale nouvelle acquisition .....	8
3.2	Prestation principale mise à jour.....	9
3.3	Prestation secondaire de continuité de service .....	11
3.4	Exclusion du périmètre des Prestations Séjour .....	12
IV.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS SEGUR.....	13
4.1	Conditions portant sur les Fournisseurs.....	13
4.2	Conditions portant sur les Clients .....	13
4.3	Conditions relatives à la commande des Prestations Séjour .....	14
4.4	Conditions relatives à la réalisation de la Prestation principale .....	15
4.5	Conditions relatives à la réalisation de la Prestation secondaire.....	17
V.	DEFINITION DU PRIX VERSE AU FOURNISSEUR.....	19
5.1	Fixation de prix plafonds par l'Etat.....	19
5.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	19
5.3	Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation principale .....	19
5.4	Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation secondaire .....	20
VI.	MODALITES D'OBTENTION DES FINANCEMENTS AUPRES DE L'ASP .....	22
6.1	Enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP.....	22
6.2	Demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale .....	23
6.3	Demande de versement du solde de la Prestation principale .....	23
6.4	Demande de versement des acomptes semestriels de la Prestation secondaire.....	24
VII.	GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT.....	25
VIII.	NOMENCLATURE DES ACTES COMPTABILISES POUR L'ACTIVITE LIBERALE.....	26
	Radiologie.....	26
	Médecine nucléaire.....	27
IX.	GLOSSAIRE.....	28

## I. PRESENTATION ET DEFINITIONS

### 1.1 Présentation du dispositif SONS IMG-DB-Va2

Dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé, l'Etat met en place des dispositifs d'achat pour compte au bénéfice des acteurs de l'offre de soins, sous la forme de systèmes ouverts et non sélectifs de référencement et de financement (SONS).

Ces dispositifs ont pour objectif d'encourager le passage à des solutions logicielles respectant certaines exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques, afin de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels de santé et avec l'utilisateur, pour mieux prévenir, mieux soigner et mieux accompagner.

**Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la vague 2 du Ségur numérique. Il vise à créer un maillage national de partage d'images entre professionnels de santé avec un accès patient au travers de Mon Espace Santé. Il s'agit au sens du Ségur d'un nouveau dispositif qui n'était pas présent en vague 1.**

**Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre du projet DRIM-M (Data Radiologie Imagerie Médicale & Médecine Nucléaire), qui a comme objectif la création d'un réseau unique et national de partage d'images entre professionnels de santé et patients :**

- **Chaque service et cabinet de radiologie est un nœud du réseau DRIM-M : il connecte son PACS au réseau via une passerelle nommée « DRIMbox »**
- **Les pouvoirs publics hébergent l'index national des examens dans le DMP**

Le projet DRIM-M répond à un besoin exprimé par les radiologues et médecins nucléaires de construire un réseau national de partage d'examens d'imagerie à destination de l'ensemble des professionnels de santé habilités et patients.

**Le présent dispositif relatif aux logiciels de type « Système de diffusion d'imagerie médicale (DRIMbox) » est encadré par l'arrêté du ministre chargé de la santé, consultable sur le site Légifrance, et par trois annexes qui en précisent les modalités de mise en œuvre sur les plans technique, administratif et financier :**

- **Le référentiel d'exigences et de scénarios de conformité REM-IMG-DB-Va2**, qui définit les exigences techniques, fonctionnelles et ergonomiques à respecter pour bénéficier du référencement, ainsi que les scénarios de vérification associés ;
- **Le dossier de spécification de référencement DSR-IMG-DB-Va2**, qui présente les modalités de présentation et d'instruction des demandes de référencement ;
- **Le document d'appel à financement AF-IMG-DB-Va2 (présent document)**, qui définit l'ensemble des règles et conditions associées à l'attribution et au versement des financements, ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes de financement et de paiement.

L'utilisation des logiciels DRIMBox interopérables et adaptés au partage fluide et sécurisé des données de santé s'inscrit au cœur des missions de service public des établissements de santé, mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. Le financement de la Prestation Ségur directement auprès du Fournisseur, pour le compte d'un établissement de santé, n'excède pas les coûts nets nécessaires à l'exécution de la mission de service public impartie aux établissements de santé.

### 1.2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et employés dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

**Client** : le Client désigne les centres d'imagerie ou les établissements de santé ayant une activité déclarée de radiologie et/ou de médecine nucléaire et bénéficiaires d'une Prestation Ségur.

**DRIMbox** ou **DB** : système de diffusion d'imagerie médicale défini comme l'outil métier des radiologues et médecins nucléaires qui assure un ensemble de fonctions minimale décrites dans le DSR-IMG-DB-Va2.

**Editeur** : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui édite la Solution logicielle, candidate au référencement par l'Agence du Numérique en Santé.

**Fournisseur** : Le Fournisseur désigne l'opérateur économique réalisant la Prestation Séjour auprès du Client. Il peut s'agir de l'Editeur de la Solution logicielle référencée par l'Agence du Numérique en Santé, ou d'un distributeur autorisé déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle. Un opérateur économique est considéré comme distributeur s'il facture le Client de la Prestation Séjour.

**GTI : Garantie de temps d'intervention**, est définie comme la durée maximale durant laquelle le Fournisseur s'engage à intervenir.

**GTR : Garantie de temps de rétablissement**, est définie comme la durée maximale durant laquelle le Fournisseur s'engage à rétablir le service.

**Indisponibilité de service** : l'indisponibilité de service est définie comme l'incapacité d'une Solution logicielle à opérer les services suivants : réponse à une autre DRIMbox consommatrice, visualisation d'un examen provenant d'un lien hypertexte dans un CR d'imagerie et appel contextuel depuis un logiciel tiers.

**Instance logicielle** : une Instance logicielle est définie comme une version logicielle de DB utilisée par un client, installée sur un même serveur physique ou logique, en SAAS ou sur site, utilisée par un ou plusieurs Services d'imagerie. Les serveurs de secours, de test, de qualification, de préproduction, de formation sont exclus, ainsi que tout serveur dédié à la gestion des connexions ou des passerelles vers d'autres systèmes.

**Key Object Selection (KOS)** est un pointeur DICOM qui inclut les identifiants uniques des images ou autres objets DICOM référencés (DICOM instances), sous forme de triplets : numéro d'identifiant unique d'examen (study), numéro d'identifiant unique de série (series), numéro d'identifiant unique d'objet (instance). Pour chaque série, le document précise l'identifiant unique « Location UID » du serveur (PACS a priori) qui met à disposition les images ainsi que l'adresse internet (URL) à laquelle il est accessible

**Médecin radiologue** : désigne un professionnel de santé, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, enregistré dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) et dans une situation d'exercice enregistrée dans sa CPS dans la spécialité radiodiagnostique (No 06).

**Médecin nucléaire** : désigne un professionnel de santé, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, enregistré dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) et dans une situation d'exercice enregistrée dans sa CPS dans la spécialité médecine nucléaire (No 72).

**Numéro assurance maladie** (ci-après **No AM**) désigne le numéro de facturation utilisé par un médecin radiologue ou un médecin nucléaire auprès de l'assurance maladie, enregistré pour une situation d'exercice radiodiagnostique (No 06) ou Médecine nucléaire (No 72) et pour une structure d'exercice donnée.

**PACS : Picture Archiving and Communication System**, solution logicielle d'archivage et de communication d'imagerie médicale. Sauf mention explicitement contraire dans le présent document, le PACS désigne l'instance logicielle connectée à la DRIMBox où sont stockées les images, objet de la Prestation Séjour

**Périmètre vague 2** : le Périmètre vague 2 renvoi à l'onglet « Exigences » du REM-IMG-DB-Va2.

**Prestations Séjour** : les Prestations Séjour désignent l'une ou l'autre des prestations objet du présent dispositif, dont les périmètres sont décrits à la Section 3.

**Profil** : Un Profil regroupe certaines exigences du REM-IMG-DB-Va2. Le Profil général regroupe les exigences applicables à toutes les Solutions candidates au référencement. Les autres Profils regroupent des exigences conditionnelles, qui ne sont applicables que si l'Editeur choisit de candidater pour ce(s) Profil(s).

**Service de radiologie** : désigne tout lieu d'exercice de la radiologie diagnostique qu'il soit d'activité libérale, publique ou mixte. Un lieu d'exercice de la radiologie s'entend comme produisant un nombre d'examens annuel non nul.

**Service de médecine nucléaire** désigne tout lieu d'exercice de la médecine nucléaire qu'il soit d'activité libérale, publique ou mixte. Un lieu d'exercice de la radiologie s'entend comme produisant un nombre d'examens annuel non nul.

**Système d'information radiologique ou RIS (pour *radiological information system*)** est défini comme l'outil métier des radiologues et des médecins nucléaires et qui assure un ensemble de fonctions minimales décrites dans le DSR-IMG-RIS-Va2.

**Solution logicielle** : une solution logicielle est constituée d'un Composant principal, d'un Composant Proxy e-santé, et éventuellement complété d'un ou plusieurs Composants additionnels intégrés dans une version majeure identifiée et référencée par l'ANS. Au sein du présent document, sauf mention spécifique, le terme Solution logicielle désigne donc l'ensemble constitué du Composant principal, du Composant Proxy e-santé, et du ou des éventuels Composants additionnels.

**VA** : L'acronyme VA désigne l'attestation de vérification d'aptitude, déclaration par laquelle le Client atteste de la satisfaction des conditions de versement du solde du montant définies à la Section 6.4.

## II. CALENDRIER DU SONS IMG-DB-VA2

Le système ouvert et non sélectif (SONS) pour IMG-DB-Va2 est mis en œuvre selon le calendrier suivant :

Date de parution au JO de l'arrêté ministériel relatif à la vague 2, ci-après <b>Date 0</b>	Lancement du SONS IMG-DB-Va2
<b>Mercredi 10 septembre 2025 12h</b> , ci-après <b>Date 1</b>	<b>REFERENCEMENT</b> : Date limite de dépôt du dossier administratif à l'ANS
<b>Vendredi 10 juillet 2026 12h</b> , ci-après <b>Date 2</b>	<b>REFERENCEMENT</b> : Date limite de dépôt d'un dossier complet de preuves de conformité
<b>Mercredi 18 novembre 2026 12h</b> , ci-après <b>Date 3</b>	<b>REFERENCEMENT</b> : Date de fin des échanges entre l'Editeur et l'ANS pour validation du dossier de preuves
<b>Mardi 12 janvier 2027 12h</b> , ci-après <b>Date 4</b>	<b>FINANCEMENT</b> : Fin de la période de réception des demandes de financement et de versement de l'avance. Toute demande de financement et de versement d'une avance postérieure à cette date est irrecevable.
<b>Mardi 16 novembre 2027 12h</b> , ci-après <b>Date 5</b>	<b>FINANCEMENT</b> : Fin de la période de réalisation des Prestations principales par les Fournisseurs. A cette date, le Fournisseur doit, soit avoir déposé sa demande de solde, soit avoir envoyé son attestation de fin de Prestation principale, selon les modalités présentées à la Section 6.4.
<b>Mardi 15 février 2028 12h</b> , ci-après <b>Date 6</b>	<b>FINANCEMENT</b> : Fin de la période de réception des demandes de paiement du solde de la Prestation principale. Toute demande de paiement du solde postérieure à cette date est irrecevable.

Toute demande, de quelque nature qu'elle soit, liée à la mise en œuvre du SONS est réputée effectuée à la date à laquelle elle a été reçue par l'ANS ou l'ASP, selon les cas.

### III. DEFINITION DES PRESTATIONS SEJOUR

Dans le cadre du SONS IMG-DB-Va2, deux prestations sont prises en charge par le Séjour numérique :

- La Prestation principale d'équipement ou de mise à jour et de déploiement d'une solution logicielle DRIMBox. Cette prestation se décline en deux versions :
  - La Prestation principale mise à jour : mise à jour d'un équipement logiciel existant de diffusion d'imagerie médicales vers une DRIMBox ;
  - La Prestation principale nouvelle acquisition : équipement d'une nouvelle solution logicielle DRIMBox ;
- La Prestation secondaire de continuité de service indissociable d'une Prestation principale.

Les Prestations principales permettent de faire bénéficier au Client des fonctionnalités couvertes par le Périmètre vague 2 du REM-IMG-DB-Va2 :

- **Une fonction Production/Source.** Cette fonction permet de partager les examens produits dans le service d'imagerie avec un déclenchement du partage par le RIS : La DRIMbox Source expose également un Viewer DICOM pour permettre l'affichage des examens à partir des liens présents sur les CR produits par les RIS-conformes aux spécifications Vague 2.
- **Une fonction Consommation.** La DRIMbox Conso se connecte au DMP à l'aide du profil Consultation, récupère les pointeurs et à l'aide des identifiants de l'examen qui y sont présents, récupère les images auprès de la DRIMbox Source.
- **Une fonction de supervision et de remontée d'indicateurs** permettant de garantir que le système est opérationnel et d'assurer la continuité de service attendue.

La Prestation secondaire de continuité de service définit les engagements de support et de continuité de service attendus de la part du Fournisseur pour assurer un niveau satisfaisant de maillage et d'accessibilité à l'ensemble du réseau des DRIMBox.

#### 3.1 Prestation principale nouvelle acquisition

La prestation prise en charge par l'Etat, ci-après dénommée Prestation principale nouvelle acquisition couvre :

- L'octroi au Client des **droits d'utilisation de la Solution logicielle** correspondant au contenu de l'onglet « Exigences Périmètre Va2 » du REM-IMG-DB-Va2 pour **trois ans** ;
- **L'installation, la configuration et la qualification de la Solution**, selon un calendrier et une plage horaire à définir d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur ;
- **Les prestations d'infrastructure et d'hébergement** nécessaire au bon fonctionnement de la Solution logicielle (sauf dans le cas où le Client souhaite opérer cette prestation) pour la durée de la Prestation ;
- **L'installation, la configuration, la qualification des demi-connecteurs** correspondant au contenu de l'onglet « Exigences Périmètre Va2 » du REM-IMG-DB-Va2, nécessaires pour le bon fonctionnement de la DRIMbox sur l'ensemble des sites objets de la commande (demi-connecteurs sortants et entrants : Systèmes PACS, HL7 ORU/MDM pour le RIS, DMP) ;
- Dans le cas où le Fournisseur est également le fournisseur du/des systèmes d'archivage et de communication d'imagerie médicale connectés à la DRIMbox (PACS, VNA), **la mise en œuvre des paramètres de routage et d'ouverture des flux sur ces systèmes** ;
- Dans le cas où le Fournisseur est également le fournisseur du RIS connecté à la DRIMbox, **la mise en œuvre des paramètres de routage et d'ouverture des flux sur le RIS** ;
- Les prestations **d'accompagnement à l'obtention d'un à plusieurs certificats logiciel de type organisation** auprès de l'autorité de certification de référence, l'IGC Santé, pour les services d'imagerie n'en disposant pas déjà, ainsi que l'implémentation de ce certificat sur les infrastructures adéquates ;
- La **maintenance de la Solution** correspondant au périmètre de l'onglet « Exigences Périmètre Va2 » du REM-IMG-DB-Va2, pour la **durée de trois ans**. Au sens de la présente disposition, la maintenance

désigne la maintenance corrective de la Solution logicielle, comprenant les corrections d'anomalies liées aux fonctionnalités prévues par le REM-IMG-DB-Va2 ;

- **L'enregistrement auprès de l'espace de confiance DRIM-M** opéré par l'ANS et permettant au client de se voir attribuer un à plusieurs sous-domaines puis intégrer les services de l'espace de confiance, **selon les modalités définies dans le Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS** ;
- **L'acquisition des certificats TLS du commerce** et leur maintien en condition opérationnelle pour l'exposition du DICOM Viewer pour la durée de la mise en œuvre de la Solution logicielle ;
- **Une prestation de Direction de Projet** : pilotage global du projet depuis l'audit initial jusqu'à la Vérification d'aptitude. Cette prestation comprend à *minima* la mobilisation d'une équipe/les ressources humaines dédiées permettant :
  - La réalisation d'un audit sur la composition du plateau d'imagerie existant (notamment RIS et PACS) et l'architecture informatique existante, cet audit doit donner lieu systématiquement à la production un rapport.
  - Le suivi de la mise en œuvre des opérations jusqu'à la vérification d'aptitude (VA) : le déroulement des différentes opérations (dont connexions des système tierces) devra être consignés dans des CR partagés avec le client précisant le jours prévus et consommés.
- **Les prestations de formation** des référents utilisateurs de la Solution logicielle (cadres, secrétaires, médecins...) et des administrateurs techniques identifiés par le Client, afin qu'ils disposent des compétences nécessaires à la bonne compréhension de la Solution logicielle, des flux mis en œuvre, et de son administration :
  - Ces formations traiteront notamment les thématiques suivantes :
    - Compréhension du fonctionnement de l'alimentation et du lien avec les principaux applicatifs en relation avec la DRIMbox (RIS, PACS notamment).
    - Les différentes modalités de consultation d'examens (visualisation, téléchargement) d'examens (depuis un LPS ou depuis l'IHM de la DRIMbox).
    - Fonctionnalités de monitoring des flux et de la continuité de service.
    - L'identification électronique des utilisateurs (médecins, manipulateurs et secrétaires) avec PSC, incluant notamment les modalités de réconciliation avec les comptes préexistants, ainsi qu'un lien vers les formations pour l'enregistrement au RPPS+
  - Le Fournisseur devra fournir à la fin de chaque session (en présentiel ou en distanciel) du support qui doit être mis à la disposition du Client. Dans le cas d'une session en distanciel, un enregistrement doit être mis à la disposition du Client ;
  - Le Fournisseur devra enregistrer et mettre à disposition de tous les utilisateurs de la Solution logicielle des contenus permettant une prise en main en autonomie (par exemple de type e-learning ou une série de vidéos courtes de démonstration par fonctionnalités du Périmètre vague 2).
- La livraison de l'ensemble des **documents nécessaires** : le guide utilisateur, le guide administrateur, la documentation technique des interfaces d'échange (interopérabilité) ;
- **Le suivi de l'ensemble du projet d'installation.**
- Le suivi des recommandations formulées dans le guide mise en œuvre et la documentation associée.

## 3.2 Prestation principale mise à jour

La prestation prise en charge par l'Etat, ci-après dénommée Prestation principale mise à jour couvre :

- L'octroi au Client des **droits d'utilisation de la Solution logicielle** correspondant au contenu de l'onglet « Exigences Périmètre Va 2 » du REM-IMG-DB-Va2 cette durée correspondant à la durée du contrat support, **dans la limite de trois ans**. Cette durée s'entend en incluant les éventuels renouvellements de contrats ultérieurs à la commande de la Prestation Séjour ;
- **L'installation, la configuration et la qualification** de la Solution logicielle sur l'infrastructure existante ou sur une nouvelle infrastructure, selon un calendrier et une plage horaire à définir d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur ;

- **L'installation, la configuration, la qualification des demi-connecteurs** correspondant au contenu de l'onglet « Exigences Périmètre Va2 » du REM-IMG-DB-Va2, nécessaires pour le bon fonctionnement de la DRIMbox sur l'ensemble des sites objets de la commande (demi-connecteurs sortants et entrants : Systèmes PACS, HL7 ORU/MDM pour le RIS, DMP) ;
- Dans le cas où le Fournisseur est également le fournisseur du/des systèmes d'archivage et de communication d'imagerie médicale connectés à la DRIMbox (PACS, VNA), **la mise en œuvre des paramètres de routage et d'ouverture des flux sur ces systèmes** ;
- Dans le cas où le Fournisseur est également le fournisseur du RIS connecté à la DRIMbox, **la mise en œuvre des paramètres de routage et d'ouverture des flux sur le RIS** ;
- Les prestations **d'accompagnement à l'obtention d'un à plusieurs certificats logiciel de type organisation** auprès de l'autorité de certification de référence, l'IGC Santé, pour les services d'imagerie n'en disposant pas déjà, ainsi que l'implémentation de ce certificat sur les infrastructures adéquates ;
- La **maintenance de la Solution logicielle** au contenu de l'onglet « Exigences Périmètre Va2 » du REM-IMG-DB-Va2, pour la durée restante du contrat, dans la limite de trois années. Cette durée s'entend en incluant les renouvellements de contrats ultérieurs à la commande de la Prestation Séjour. Au sens de la présente disposition, la maintenance désigne la maintenance corrective de la Solution logicielle, comprenant les corrections d'anomalies liées aux fonctionnalités prévues par le REM-IMG-DB-Va2 ;
  - La Prestation Séjour est sans incidence sur les autres stipulations liées à la maintenance (maintenance rendue nécessaire par des évolutions réglementaires postérieures à la publication de l'arrêté, mécanismes d'actualisation des prix, etc.) qui pourraient être stipulées dans le contrat liant le Fournisseur de la Solution logicielle et le Client ;
  - Ces dispositions sont conditionnées à l'existence et à la bonne exécution d'un contrat de maintenance de la Solution logicielle entre le Fournisseur et le Client.
- **L'enregistrement auprès de l'espace de confiance DRIM-M** opéré par l'ANS et permettant au client de se voir attribuer un à plusieurs sous-domaines puis intégrer les services de l'espace de confiance, **selon les modalités définies dans le Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS** ;
- **L'acquisition des certificats TLS du commerce** et leur maintien en condition opérationnelle pour l'exposition du DICOM Viewer pour la durée de la mise en œuvre de la Solution logicielle ;
- **Une prestation de Direction de Projet** : pilotage global du projet depuis l'audit initial jusqu'à la Vérification d'aptitude. Cette prestation comprend ainsi *a minima* la mobilisation d'une équipe/les ressources humaines dédiées permettant :
  - La réalisation d'un audit sur la composition du plateau d'imagerie existant (notamment RIS et PACS) et l'architecture informatique existante, cet audit doit donner lieu systématiquement à la production un rapport.
  - Le suivi de la mise en œuvre des opérations jusqu'à la vérification d'aptitude (VA) : le déroulement des différentes opérations (dont connexions des système tierces) devra être consignés dans des CR partagés avec le client précisant le jours prévus et consommés.
- **Les prestations de formation** des référents utilisateurs de la Solution logicielle (cadres, secrétaires, médecins...) et des administrateurs techniques identifiés par le Client, afin qu'ils disposent des compétences nécessaires à la bonne compréhension de la Solution logicielle, des flux mis en œuvre, et de son administration.
  - Ces formations traiteront notamment les thématiques suivantes :
    - Compréhension du fonctionnement de l'alimentation et du lien avec les principaux applicatifs en relation avec la DRIMbox (RIS, PACS notamment).
    - Les différentes modalités de consultation d'examens (visualisation, téléchargement) d'examens (depuis un LPS ou depuis l'IHM de la DRIMbox).
    - Fonctionnalités de monitoring des flux et de la continuité de service.
    - L'identification électronique des utilisateurs (médecins, manipulateurs et secrétaires) avec PSC, incluant notamment les modalités de réconciliation avec les comptes préexistants, ainsi qu'un lien vers les formations pour l'enregistrement au RPPS+
  - Fourniture à la fin de chaque session (en présentiel ou en distanciel) du support qui doit être mis à la disposition du Client. Dans le cas d'une session en distanciel, un enregistrement doit être mis à la disposition du Client ;

- Le Fournisseur devra également enregistrer et mettre à disposition de tous les utilisateurs de la Solution logicielle des contenus permettant une prise en main en autonomie (par exemple de type e-learning ou une série de vidéos courtes de démonstration par fonctionnalités du Périmètre vague 2).
- La livraison de l'ensemble des documents nécessaires : le guide utilisateur, le guide administrateur, la documentation technique des interfaces d'échange (interopérabilité) ;
- Le suivi de l'ensemble du projet d'installation.
- Le suivi des recommandations formulées dans le guide mise en œuvre et la documentation associée.

**En tout état de cause, le Fournisseur est tenu d'assurer le support de la Solution Logicielle auprès du Client pour une durée minimale de trois années à partir du dépôt de la demande de solde de la Prestation principale à l'ASP, tant que le contrat support existe.**

Pour les Prestations principales, le schéma ci-dessous propose une vision simplifiée des flux à mettre en œuvre :

### DRIMBox - Ville ou établissement

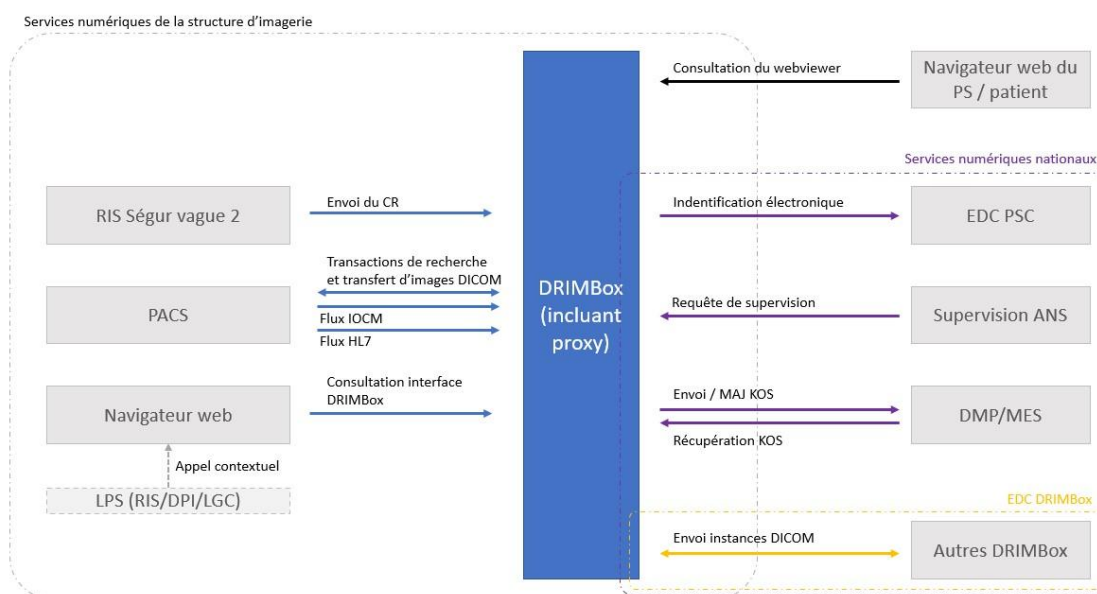


Schéma des flux du DRIMBox Vague 2.

Légende : En bleu = demi-connecteurs avec le SI local à mettre en œuvre. En violet = demi-connecteurs avec les services numériques nationaux à mettre en œuvre. En Jaune = demi-connecteurs vers les autres DRIMBox de l'espace de confiance à mettre en œuvre. En noir le demi-connecteur exposé pour la consultation du webviewer à mettre en œuvre.

### 3.3 Prestation secondaire de continuité de service

La **Prestation secondaire** a pour objectif de monitorer et garantir dans la durée la performance de la Solution logicielle en termes de disponibilité de service.

Elle couvre sur une durée de **3 ans** :

- Le **monitoring continu** de la Solution logicielle :
  - Au titre de la **production des pointeurs KOS** par la Solution logicielle, le Fournisseur enregistre et archive les valeurs semestrielles suivantes :
    - **K** le nombre de KOS envoyés dans MES ;
    - **T** le nombre de comptes-rendus d'imagerie reçus par la Solution logicielle depuis le ou les RIS pour lesquels l'identité du patient est au statut qualifié et qui possède l'ensemble des

- attributs spécifiques aux images permettant de faire le lien avec l'examen, de générer le KOS et de transmettre celui-ci dans MES ;
- Au titre de la **disponibilité de service de la Solution logicielle dans le réseau DRIM-M**, le Fournisseur enregistre et archive les valeurs semestrielles suivantes :
    - **D<sub>t</sub>** la durée totale cumulée d'indisponibilité de service de la Solution logicielle telle que monitorée par le Fournisseur toute origine confondue, en période ouvrable définie comme tous les jours hors dimanche et jours fériés, de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi, heure de métropole ;
    - **D<sub>f</sub>** la durée totale cumulée d'Indisponibilité de service de la Solution logicielle telle que monitorée par le Fournisseur lorsque l'Indisponibilité relève de la responsabilité du Fournisseur, en période ouvrable définie comme tous les jours hors dimanche et jours fériés, de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi, heure de métropole ;
  - **La transmission semestrielle à l'ANS**, ainsi qu'au Client, selon les modalités décrites en section 4.5, du journal de monitoring contenant :
    - Les valeurs décrites au point précédent,
    - La liste détaillée des événements d'Indisponibilité de service de la Solution logicielle comprenant :
      - La date, heure de début et durée de chaque événement d'Indisponibilité de service ;
      - La qualification de la cause de chaque événement d'Indisponibilité de service en distinguant ce qui relève de la responsabilité du Fournisseur et ce qui relève de la responsabilité d'un tiers, selon la nomenclature publiée sur le site de l'ANS

Le Fournisseur est responsable de concevoir et de mettre en œuvre le système d'information (sondes, logs etc..) permettant de monitorer, de qualifier et de tracer sans ambiguïté les causes d'indisponibilité. Exemples : l'indisponibilité de la solution doit pouvoir être différenciée d'une coupure de réseau de la structure. Le Fournisseur tient à disposition de l'ANS la documentation du système de monitoring mis en œuvre, décrivant notamment individuellement pour chacun des cas d'indisponibilité les règles logiques permettant de caractériser les causes d'indisponibilité. L'ANS pourra être amenée à solliciter cette documentation auprès du Fournisseur et le cas échéant à auditer le système.
  - **Le support client associé** accessible en période ouvrable définie comme tous les jours hors dimanche et jours fériés, de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi, heure de métropole, avec une GTI de 30 minutes et une GTR de 4h ;
  - **L'ensemble des actions** réalisées par le Fournisseur permettant à la Solution logicielle d'atteindre un **niveau significatif et pérenne de performance** en termes de disponibilité de service de la Solution logicielle au réseau DRIM-M (notamment maintien en condition opérationnelle de la Solution logicielle, réponse continue à outil de supervision de l'ANS). La **performance est définie par la grandeur PERF** :
    - Egale à 1, dès lors que **D<sub>f</sub>** est inférieure ou égale à 10 heures ;
    - Egale à 0,5 lorsque **D<sub>f</sub>** est strictement supérieure à 10 heures et inférieure ou égale à 20 heures ;
    - Egale à zéro lorsque **D<sub>f</sub>** est strictement supérieure à 20 heures.

### 3.4 Exclusion du périmètre des Prestations Séjour

Les éléments suivants sont hors du périmètre des Prestations Séjour :

- Les prestations **d'ajouts de modules de nouvelles fonctionnalités** hors périmètre technico-fonctionnel du REM-IMG-DB-Va2 ;
- **L'évolution de l'infrastructure réseau** afin d'accueillir de façon fluide le service de partage conformément au guide de mise en œuvre publiée par l'ANS au niveau des temps de réponse ;
- **L'évolution du RIS** pour le rendre conforme au SONS-IMG-RIS-Va2. Cette mise à niveau doit être faite au travers d'une commande du RIS Séjour V2 ;
- **L'évolution de tous systèmes tierces** produisant des comptes-rendus même sans financement Séjour, on entend notamment par système tierce les PACS qui sont utilisés pour produire des CR ainsi que les plateformes de télé-radiologie qui produisent des CR ;

## IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS SEJOUR

### 4.1 Conditions portant sur les Fournisseurs

Le Fournisseur réalisant une Prestation Séjour est nécessairement :

- Soit l'Editeur d'une Solution logicielle référencée Vague 2 par l'ANS ;
- Soit le distributeur d'une Solution logicielle référencée Vague 2 par l'ANS, dûment déclaré comme tel auprès de l'ANS par l'Editeur de la Solution logicielle, et disposant d'un mandat établi par ce dernier.

Dans tous les cas, la Solution logicielle référencée doit effectivement être proposée à la commercialisation sur un marché concurrentiel. Sont notamment réputées être distribuées hors marché, et donc inéligibles au présent dispositif :

- Toute Solution logicielle destinée à l'usage exclusif de l'opérateur informatique qui l'édite (solutions dites autoéditées) ;
- Toute Solution logicielle destinée exclusivement aux membres de l'opérateur informatique qui l'édite, lorsque cet opérateur est constitué sous forme d'un groupement, doté ou non de la personnalité morale, et que ses membres ne sont pas autorisés à se procurer une solution équivalente auprès d'un tiers.

**Par ailleurs, pour réaliser les Prestations Séjour, le Fournisseur doit disposer de l'habilitation « Opérateur de service utilisateur » de l'Espace de confiance Pro Santé Connect (EDC PSC).**

### 4.2 Conditions portant sur les Clients

#### Clients éligibles

Les Clients éligibles aux Prestations Séjour dans le cadre du SONS IMG-DB-Va2 sont des personnes morales centres d'imagerie ou établissements de santé ayant une activité non nulle en 2023 de radiologie et/ou de médecine nucléaire.

Un **service de calcul** est mis à disposition des Fournisseurs par les pouvoirs publics pour vérifier l'existence d'une activité non nulle en 2023 de radiologie et/ou de médecine nucléaire.

**Les informations contenues dans le service de calcul mis à disposition sur le site de l'ANS sont celles faisant foi pour la mise en œuvre du présent dispositif.** Le service de calcul est accessible depuis un lien disponible sur le site de l'ANS.

#### Unicité du financement

Il ne peut y avoir qu'un financement par Client éligible correspondant à une Prestation principale et une Prestation secondaire.

Par ailleurs, il ne peut pas y avoir plus d'une Prestation principale nouvelle acquisition ou mise à jour par instance logicielle PACS.

Un même n°FINESS géographique ou un même N°AM ne pourra relever que d'une Instance logicielle DRIMbox au maximum.

#### Condition portant sur l'engagement du Client à faire évoluer son équipement logiciel :

L'éligibilité d'un Client aux Prestations Séjour est conditionnée à un engagement de sa part à mettre en cohérence son parc applicatif impacté par le déploiement de la Solution logicielle. Pour cela, le Client s'engage à :

- Procéder à la mise à jour de sa Solution logicielle de RIS (Système d'information de radiologie) conformément au dispositif SONS IMG-RIS-Va2 ;

- Procéder aux paramétrages du PACS rattachée à la Solution logicielle pour permettre les échanges de flux entre ces deux applicatifs.

Par ailleurs, le Client est informé que le référentiel d'exigences DRIMbox devra être intégré dans tout portail de diffusion d'images médicales à l'échéance du dispositif SONS-IMG-DB-Va2. Ainsi à cette échéance, tout système de diffusion d'images médicales à destination des patients et/ou professionnels de santé devra intégrer les fonctionnalités de la DRIMbox et tout système de diffusion d'images à destination des patients et/ou professionnels qui n'intégrera pas ces fonctionnalités devra être décommissionné.

#### **Eligibilité d'un Client à une Prestation principale nouvelle acquisition**

Si le Fournisseur est également le fournisseur du PACS et que la Solution logicielle est installée en mode natif alors la **seule** Prestation principale éligible est la Prestation principale "mise à jour".

Si le Fournisseur est également le fournisseur d'un système intégrant une fonction de diffusion web (à destination des patients ou des professionnels de santé) et que le Fournisseur exploite la connexion DICOM préexistante pour réaliser la Prestation Séjour alors la **seule** Prestation principale éligible est la Prestation principale "mise à jour".

Dans toutes les autres configurations, le Client est éligible à la Prestation principale nouvelle acquisition.

### **4.3 Conditions relatives à la commande des Prestations Séjour**

#### **Conformité du bon de commande**

Les Prestations Séjour doivent faire l'objet d'un bon de commande **libellé au nom du Client**, conforme aux dispositions en vigueur, et aux modèles de bon de commande disponibles sur le site de l'ASP.

#### **Calendrier d'établissement des bons de commande**

Conformément à la Section 2, les conditions portant sur les dates des bons de commande sont les suivantes :

- La **date d'émission du bon de commande doit être postérieure à la Date 0** ;
- La **date de signature du bon de commande par le Client** ne peut pas être postérieure à la Date 4 ;
- Dans le cas d'un bon de commande **signé avant l'obtention du référencement IMG-DB-Va2** : la date de signature du bon de commande par le Client **ne peut pas être antérieure de plus de 120 jours** calendaires à la date à laquelle un dossier complet des preuves de conformité de la Solution logicielle est réputé avoir été soumis à l'ANS. Dans un tel cas, le Fournisseur est également tenu de respecter les conditions suivantes :
  - Le bon de commande doit faire apparaître la mention « *Bon de commande conditionné à l'obtention par le logiciel du référencement ANS. L'affermissement de cette commande est conditionné au dépôt d'un dossier de référencement complet, contenant l'ensemble des preuves attendues, sous 120 jours sur le site de l'ANS et à l'obtention subséquente du référencement* » ;
  - Une telle commande est conditionnée à l'obtention effective du référencement de la Solution logicielle auprès de l'ANS selon le calendrier présenté en Section 2 ; tout Fournisseur qui propose sur le marché la réalisation de la Prestation Séjour avant le référencement de la Solution logicielle qui en est le support le fait à ses risques et périls et assume les conséquences d'un éventuel refus de référencement de celle-ci ;
  - Le Fournisseur est tenu d'informer le Client à l'expiration du délai de 120 jours calendaires. Il est également tenu d'informer le client s'il n'a pas été en mesure de déposer une demande de référencement complète avant la Date 2.

#### **Non conditionnement de la commande des Prestations Séjour**

Les Prestations Séjour s'entendent comme des prestations autonomes, dont la **commande ne peut en aucun cas être conditionnée par le Fournisseur** :

- A un réengagement contractuel du Client ;
- A la souscription à titre onéreux d'une option contractuelle hors périmètre des Prestations Séjour ;

- A la commande à titre onéreux d'un autre produit ou service hors périmètre des Prestations Séjour, en particulier :
  - D'une Prestation Séjour conforme au SONS IMG-RIS-Va2.
  - D'une mise-à-jour du PACS. **En particulier, il est rappelé qu'aucune mise à jour du PACS n'est requise pour la mise en œuvre et l'ouverture des flux DICOM.**

#### **Présentation du montant des Prestations figurant sur le bon de commande**

Le bon de commande des Prestations Séjour doit impérativement faire apparaître deux lignes distinctes dénommées Prestation principale nouvelle acquisition ou « Mise à jour DB » et Prestation secondaire de continuité de service avec, en regard de ces mentions, les montants correspondants, nécessairement inférieurs ou égal aux barèmes applicables présentés en Section 5.

Pour la Prestation secondaire, le Bon de commande détaille le montant forfaitaire retenu. Le montant total de la Prestation secondaire sur toute sa durée est construit sur l'hypothèse d'une valeur PERF (décrite en section 3.3) égale à 1.

La mention « Montants des Prestations Séjour pris en charge par l'Etat au titre du Séjour de la santé » doit figurer sur le bon de commande.

**Aucune autre prestation ne doit figurer sur ce bon de commande.**

**Même pris en charge par l'Etat, les montants des Prestations Séjour doivent impérativement figurer sur le bon de commande, dont les totaux ne peuvent donc apparaître égal à zéro.**

#### **Validation de la commande par le Client**

Conformément aux dispositions en vigueur, le bon de commande (et ses éventuelles annexes) doit faire l'objet d'un accord explicite du Client, par la signature par la personne physique ou morale ayant le pouvoir d'engager la responsabilité du Client, celle-ci pouvant être manuscrite ou électronique : signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS 1 étoile, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple.

## **4.4 Conditions relatives à la réalisation de la Prestation principale**

Dans le cadre de l'exécution de la Prestation principale, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS.

#### **Calendrier de réalisation de la Prestation principale**

Conformément à la Section 2, la Prestation principale doit impérativement être réalisées par les Fournisseurs **avant la Date 5**, et ce conformément au périmètre décrit à la Section 3. Si le Fournisseur a réalisé la Prestation principale mais n'a pas été en mesure de déposer sa demande de paiement du solde à la Date 5, il doit impérativement déclarer l'achèvement de sa Prestation principale auprès des pouvoirs publics, au plus tard à cette Date 5, selon les modalités définies à la Section 6.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de finaliser la Prestation principale dans le calendrier ci-dessus, alors il doit informer sans délai, et au plus tard à la **Date 5**, le Client ainsi que l'ASP de son incapacité à réaliser la Prestation principale. Cette situation ne peut en aucun cas donner lieu à une compensation financière supportée par le Client.

#### **Réception de la Prestation principale par le Client**

Une fois la Prestation principale réalisée par le Fournisseur, elle fait l'objet de l'établissement d'une Vérification d'aptitude (VA) par le Client, conforme au modèle mis en ligne sur le site de l'ASP, permettant d'attester de la bonne disponibilité des fonctions clés de la Solution logicielle, notamment :

- L'inscription auprès de l'espace de confiance DB (contractualisation et attribution d'au moins une URL associée à la DB) ;
- Pour l'alimentation de MES par la Solution logicielle :

- La connexion avec le RIS pour permettre la réception du compte-rendu ;
- La connexion avec le PACS pour permettre la réception des métadonnées ;
- La connexion à MES et la publication du KOS (authentification via certificat logiciel).
- Pour la consultation d'un examen d'imagerie sur la DB via le lien URL sur le CR d'imagerie :
  - Par les patients (authentification du patient via par FranceConnect+);
  - Par les professionnels de santé (authentification du professionnel de santé via ProSante Connect);
- Pour l'utilisation de la Solution logicielle comme DRIMBox consommatrice d'un examen d'imagerie localisé sur une autre DRIMBox (source) appartenant à l'Espace de confiance DB :
  - La consultation de l'environnement MES par la Solution logicielle et la récupération d'un document KOS (via une transaction DMP);
  - La récupération de ces images par la Solution logicielle auprès de la DRIMBox source ;
  - L'envoi de ces images sur un nœud DICOM configuré sur la Solution logicielle.
- Pour l'utilisation de la Solution logicielle comme DRIMBox source pour fournir un examen d'imagerie à une autre DRIMBox (consommatrice) appartenant à l'Espace de confiance DB.
- La réponse à l'outils de supervision de l'ANS

Dans le cas où le RIS du Client ne serait pas encore déployé en version Vague 2 à la date de finalisation de la Prestation principale, certaines conditions ci-dessus peuvent ne pas être vérifiables à cette même date. Dans ce cas :

- Le Client doit signer la VA, selon le modèle mis à disposition par l'ASP qui prévoit ce cas particulier ;
- Une fois que le RIS est mis à jour dans sa version Vague 2, le Client le signifie au Fournisseur ;
- Le Fournisseur dispose alors de deux mois pour finaliser la mise en place des flux contenus dans la Prestation principale, et à réaliser les éventuels correctifs nécessaires, jusqu'à validation par le Client des conditions qui n'avaient pu être vérifiées lors de la finalisation de la Prestation principale.

#### **Principe de reste à charge nul pour le Client**

Pour la Prestation principale, le prix payé au Fournisseur par l'ASP est subordonné à la réalisation par le Fournisseur de la Prestation Séjour sous la forme d'une opération informatique globale, complète et autonome, et présentant les caractéristiques définies par voie réglementaire.

L'attribution d'un financement au Fournisseur exige donc que toutes les fonctionnalités de la Solution logicielle imposées au titre de son référencement par l'Agence du numérique en santé soient conformes aux spécifications du REM-IMG-DB-Va2, et que toutes les composantes des Prestations Séjour décrites à la Section 3, soient fournies jusqu'à l'activation effective des fonctionnalités, **et ce sans surcoût au Client**, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, incompatibles ou différentes liant le Fournisseur et le Client.

#### **Facturation de la Prestation principale**

Le Fournisseur établit une facture, **libellée au nom du Client**, conforme aux dispositions en vigueur et aux modèles mis en ligne sur le site de l'ASP suite à la réalisation de la Prestation principale après la signature de la VA.

**Même pris en charge par l'Etat, le montant de la Prestation principale doit impérativement figurer sur la facture correspondante, dont le total ne peut donc apparaître égal à zéro.**

#### **Engagements du Fournisseur une fois la Prestation principale réalisée :**

Une fois la Prestation principale réceptionnée (à partir de la date de signature de la VA), le Client bénéficie :

- **D'une prestation de maintenance corrective sur le périmètre du REM-IMG-DB-Va2**, selon les dispositions décrites en Section 3 ;
- De la disposition relative à la portabilité des données, telle que décrite ci-dessous.
- De l'exécution de la Prestation secondaire de continuité de service telle que décrite en section 3.

**Concernant la portabilité des données du logiciel référencé**, le Fournisseur est tenu de mettre à disposition à la demande du Client l'historique des KOS relevant du périmètre IMG-DB-Va2. La profondeur de l'historique doit couvrir l'intégralité de la durée de la Prestation principale.

Les données mises à disposition sont livrées en l'état, exclusivement de toute prestation d'accompagnement ou de support visant à adapter le format de fichier ou à extraire des données de nature différente. La présente clause de portabilité n'inclut pas l'extraction d'autres données, par exemple des données de facturation, de protocolisation, de recherche etc.

Le Fournisseur s'engage à insérer cette clause de portabilité dans une version mise à jour des Conditions Générales d'Utilisation applicables au bénéficiaire de la Prestation Séjour. Celle-ci doit permettre la mise à disposition des données dans un délai de **45 jours calendaires** à partir de la demande formelle du Client, sans surcoût pour ce dernier. Le Client peut effectuer cette demande par écrit, dans un espace client, ou directement dans le logiciel. Cette clause ne vient pas se substituer aux éventuelles conditions de réversibilité déjà présentes dans le contrat liant le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur garantit que cette clause de portabilité est valable pour la durée de la Prestation. Elle doit pouvoir être actionnée par le Client au changement de Fournisseur.

#### **Engagements du Fournisseur lorsque la Solution logicielle est déployée au sein du PACS existant :**

Dans le cas où le Fournisseur est titulaire également de la prestation d'un PACS existant et connecté à la Solution logicielle et lorsque la Solution logicielle est nativement installée dans le dit PACS, le Fournisseur a pour obligation, en cas de changement de Fournisseur du dit PACS par le Client, d'assurer la continuité de service pour la durée restante du contrat. A ce titre, le Fournisseur devra déployer à ses frais une autre Solution logicielle conforme au SONS IMG-DB-Va2 en mode proxy, assurant la réversibilité impliquée par l'opération.

## **4.5 Conditions relatives à la réalisation de la Prestation secondaire**

Dans le cadre de l'exécution de la Prestation secondaire, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS.

#### **Calendrier de réalisation de la Prestation secondaire**

La Prestation secondaire couvre une durée de 3 ans, **qui démarre :**

- Si le RIS du Client est déjà déployé en version Vague 2 à la date de signature de la VA de la Prestation principale : le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de signature de la VA de la Prestation principale ;
- Dans le cas contraire : le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant la mise à jour Vague 2 du RIS du Client.

La date de mise à jour Vague 2 du RIS du Client est définie par la date de signature par le Client d'une VA portant réception d'une Prestation principale au sens du dispositif IMG-RIS-Va2.

Cette disposition permet de faire démarrer la Prestation secondaire à une Date où la Solution logicielle peut commencer à recevoir des CR en provenance d'un RIS du Client.

#### **Réceptions semestrielles et réception finale de la Prestation secondaire par le Client**

Le Fournisseur transmet à l'ASP le journal de monitoring décrit à la Section 3.3, une fois par semestre, dans le mois suivant le semestre échu, selon le format et les modalités publiées sur le site de l'ANS.

Il adresse en parallèle au Client les niveaux de performance de continuité de service atteints au cours du semestre, selon les définitions de la Section 3.3.

L'ANS dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception du journal de monitoring pour informer le Fournisseur d'une vérification de la fiabilité des données transmises dans le journal semestriel. A l'issue de cette période de 6 mois, en l'absence de signalement auprès du Fournisseur d'une vérification par l'ANS, les données fournies par le Fournisseur sont définitivement validées.

Le Fournisseur est responsable de la production des journaux de monitoring, de leur archivage ainsi que des autres données de monitoring de l'activité (notamment la liste des actions et solutions apportées pour résoudre les Indisponibilités de service qui relève de sa responsabilité). A la demande de l'ANS, le Fournisseur met à disposition de l'ANS ces informations.

En cas d'absence de transmission, de transmission au-delà du délai défini ci-dessus ou de données incomplètes, la transmission du journal de monitoring est considérée comme non conforme sur la période considérée.

#### **Principe de reste à charge nul pour le Client**

La réalisation de la Prestation secondaire ne peut occasionner aucun surcoût au Client, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, incompatibles ou différentes liant le Fournisseur et le Client.

#### **Facturation de la Prestation secondaire**

Après l'envoi du dernier journal de monitoring semestriel pour la Prestation secondaire Vague 2, le Fournisseur établit une facture, **libellée au nom du Client**, conforme aux dispositions en vigueur et aux modèles mis en ligne sur le site de l'ASP suite à la réalisation de la Prestation secondaire après la signature de la VA.

**Même pris en charge par l'Etat, le montant de la Prestation secondaire doit impérativement figurer sur la facture correspondante, dont le total ne peut donc apparaître égal à zéro.**

#### **Gestion des incidents d'exploitation de la Solution logicielle**

Tout au long de l'exécution de la Prestation secondaire, le Fournisseur informe sans délai l'ANS de tout incident de sécurité ou dysfonctionnement majeur affectant la Solution logicielle susceptible d'avoir un impact sur la sécurité ou l'intégrité du service, selon les modalités fixées par le Guide d'intégration à l'Espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS.

En cas d'anomalie, de compromission ou de suspicion sérieuse affectant la sécurité, la confidentialité, ou l'intégrité des échanges au sein de l'Espace de confiance DRIM-M, l'ANS peut prendre, sans délai, toute mesure conservatoire nécessaire et proportionnée, pouvant notamment conduire à la suspension ou au retrait de la DRIMbox de l'Espace de confiance. La réintégration intervient, le cas échéant, après constat de la remédiation.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont décrites dans le Guide d'intégration à l'espace de confiance DRIM-M publié par l'ANS.

## V. DEFINITION DU PRIX VERSE AU FOURNISSEUR

### 5.1 Fixation de prix plafonds par l'Etat

Le montant du financement attribué au Fournisseur en contrepartie de la réalisation d'une Prestation Séjour au bénéfice du Client est égal :

- Au montant maximal calculé conformément aux sections 5.3 pour la Prestation principale et 5.4 pour la Prestation secondaire ;
- Ou, si le Fournisseur et le Client conviennent d'un montant inférieur à celui-ci, au montant ainsi convenu.

Conformément à la Section 4.4, l'attribution du financement est **exclusive de la perception de toute autre somme auprès du Client au titre de la Prestation Séjour**.

Dans le cas où le Client est une personne morale de type établissement de santé identifiée par un n° FINESS, les financements décrits ci-après relèvent de la décision d'exemption de notification 2012/21/UE de la Commission européenne et sont soumis aux obligations y afférentes, notamment concernant les cas de remboursement des éventuelles surcompensations identifiées à la suite d'un contrôle.

Dans les autres situations, ce financement relève du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission relatif aux aides de minimis. En application des dispositions dudit règlement, et notamment des règles de plafond prévues, l'octroi du financement fera l'objet au préalable d'une déclaration par le Client des autres montants d'aide déjà perçus par lui relevant du même règlement. Pour le contrôle du respect du seuil découlant de l'application de la réglementation européenne, l'ASP tiendra notamment compte des financements déjà versés au titre des autres dispositifs SONS et relevant du même règlement.

### 5.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le montant maximal du financement versé au Fournisseur dépend de l'assujettissement ou non du Fournisseur à la TVA et, le cas échéant, du taux de TVA qui s'applique en application des articles 278 et suivants du Code Général des Impôts ainsi que des articles 294 et suivants du CGI pour les taux applicables aux départements d'Outre-mer.

Dans le cas où un taux de TVA s'applique, le montant maximal de financement à retenir correspond au montant incluant le taux de TVA applicable au moment de l'instruction de la demande de financement.

Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas assujetti à la TVA pour la commande d'une Prestation Séjour, seul le montant du financement hors taxe lui sera versé.

Le taux de TVA applicable à chaque commande devra être précisé sur le bon de commande validé par le Client.

### 5.3 Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation principale

Le barème de calcul du montant maximal payé en contrepartie de la Prestation principale est fondé, s'agissant du SONS IMG-DB-Va2, sur le nombre d'examens annuels de référence de chaque Client.

Le **Nombre d'examens annuel de référence** désigne la somme des examens réalisés et comptabilisée selon le type d'activité (radiologique et/ou de médecine nucléaire). Cette activité peut être libérale en centres d'imagerie et/ou relever d'un établissement de santé. Ne contribuent au calcul du nombre des examens que les examens traités. Les valeurs de référence utilisées pour son calcul pour le présent dispositif sont :

- Pour les médecins libéraux : le nombre d'actes de la nomenclature (avec un coefficient multiplicateur de 5 pour les actes de médecine nucléaire) listés en Section 8 réalisés en 2023. Ces examens sont comptabilisés sur la base des facturations associées à chaque N°AM ;
- Pour les établissements de santé : le nombre d'actes de radiologie et/ou de médecine nucléaire (avec un coefficient multiplicateur de 5 pour les actes de médecine nucléaire) déclarés dans le PMSI 2023.

Le montant maximal autorisé est fonction du nombre d'examens annuels, selon le tableau ci-dessous :

Tranche	Nombre d'Examens annuels de référence produits par l'Instance logicielle	Montant plafond Prestation principale « Mise à jour DB »		
		(€ TTC) TVA à 20%	(€ TTC) TVA à 8,5%	(€ HT)
A	1 – 15 000	12 096,00 €	10 936,80 €	10 080,00 €
B	15 001 – 30 000	13 349,33 €	12 070,02 €	11 124,44 €
C	30 001 – 60 000	16 530,00 €	14 945,88 €	13 775,00 €
D	60 001 – 120 000	21 083,91 €	19 063,37 €	17 569,92 €
E	120 001 – 240 000	27 670,44 €	25 018,69 €	23 058,70 €
F	240 001 – 480 000	35 510,62 €	32 107,52 €	29 592,18 €
G	480 001 – 960 000	48 556,57 €	43 903,23 €	40 463,81 €
H	960 001+	59 267,08 €	53 587,32 €	49 389,24 €

Tranche	Nombre d'Examens annuels de référence rattachés à l'Instance logicielle	Montant plafond Prestation principale « Nouvelle acquisition DB »		
		(€ TTC) TVA à 20%	(€ TTC) TVA à 8,5%	(€ HT)
A	1 – 15 000	16 128,00 €	14 582,40 €	13 440,00 €
B	15 001 – 30 000	17 799,11 €	16 093,36 €	14 832,59 €
C	30 001 – 60 000	22 040,00 €	19 927,83 €	18 366,67 €
D	60 001 – 120 000	28 111,88 €	25 417,82 €	23 426,56 €
E	120 001 – 240 000	36 893,92 €	33 358,25 €	30 744,93 €
F	240 001 – 480 000	47 347,49 €	42 810,02 €	39 456,24 €
G	480 001 – 960 000	64 742,10 €	58 537,65 €	53 951,75 €
H	960 001+	79 022,78 €	71 449,76 €	65 852,31 €

Un **service de calcul** est mis à disposition des Fournisseurs par les pouvoirs publics pour déterminer la tranche de financement d'une Prestation principale auquel est éligible le Client. Cette tranche de financement est calculée à partir du nombre d'examens annuel de référence du Client, sur la base des No AM et FINESS géographiques qui y sont rattachées.

Les informations mises à disposition par ce service sont celles faisant foi pour le calcul du montant payé par l'Etat. L'accès au service de calcul se fait depuis un lien accessible sur le site de l'ANS.

## 5.4 Barème des prix plafonds fixés pour la Prestation secondaire

Les barèmes du montant maximal payé en contrepartie de la réalisation de la Prestation secondaire correspondent à des **forfaits semestriels** spécifiques à la tranche d'activité déclarée à la commande, et fonction de la durée totale d'Indisponibilité de service.

Pour chaque semestre, le barème est défini par la formule suivante :

<b>Montant du forfait semestriel = Forfait * PERF</b>
---

Par ailleurs, aucun financement n'est attribué pour le semestre concerné si l'une des conditions suivantes est réunie :

- Le journal de monitoring est non conforme.
- Le taux d'envoi des KOS dans MES est inférieur à 99 %. Le taux d'envoi des KOS dans MES est défini comme le rapport des valeurs  $K / T$  (cf. définition en section 3.3).
- **Aucun compte-rendu d'imagerie n'a été reçu par la Solution logicielle (T égal à 0).**

Tranche	Montants plafonds des Prestations secondaires Forfaits semestriels		
	(€ TTC)	(€ TTC)	(€ HT)
	TVA à 20%	TVA à 8,5%	
A	1 344,00 €	1 215,20 €	1 120,00 €
B	1 483,26 €	1 341,11 €	1 236,05 €
C	1 836,67 €	1 660,65 €	1 530,56 €
D	2 342,66 €	2 118,15 €	1 952,21 €
E	3 074,49 €	2 779,85 €	2 562,08 €
F	3 945,62 €	3 567,50 €	3 288,02 €
G	5 395,17 €	4 878,14 €	4 495,98 €
H	6 585,23 €	5 954,15 €	5 487,69 €

## VI. MODALITES D'OBTENTION DES FINANCEMENTS AUPRES DE L'ASP

L'obtention des financements par les Fournisseurs obéit aux règles suivantes :

- Tout dépôt d'une demande de financement est subordonné à l'enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP ;
- Au titre de la Prestation principale et de la Prestation secondaire, le Fournisseur **demande le financement des Prestations et le paiement de l'avance pour la Prestation principale** dès lors qu'une commande conforme a été obtenue auprès d'un Client éligible, et que la Solution logicielle objet des Prestations Séjour a obtenu son référencement auprès de l'ANS ;
- Le versement de **l'avance de la Prestation principale** correspondant à 40% du montant de la Prestation principale intervient à l'issue de la validation de la demande de paiement de l'avance. Le Fournisseur **demande ensuite le paiement du solde de la Prestation principale** dès lors que celle-ci a été finalisée conformément aux dispositions du présent document. Le versement du **solde de la Prestation principale** (correspondant à 60% du montant de la Prestation principale) intervient à l'issue de la validation de la demande de paiement du solde de la Prestation principale.
- Le Fournisseur **demande tous les semestres** dans le mois suivant le semestre échu jusqu'à la fin de la Prestation secondaire **le paiement d'un acompte semestriel** lors de la transmission du journal de monitoring semestriel, correspondant au niveau de performance réalisé sur la période concernée.
- La dernière demande semestrielle s'accompagne de l'envoi par le Fournisseur de la **facture définitive de la Prestation secondaire**.

### 6.1 Enrôlement du Fournisseur auprès de l'ASP.

Le Fournisseur peut soumettre sa demande d'enrôlement à l'ASP dès que la candidature de la Solution logicielle qu'il édite ou qu'il distribue a été validée par l'ANS au titre du SONS IMG-DB-Va2.

L'enrôlement est octroyé de plein droit à tout Fournisseur correspondant aux dispositions présentées à la Section 4.1.

Pour obtenir son enrôlement, le Fournisseur dépose un dossier de demande d'enrôlement complet auprès de l'ASP, comprenant :

- Le formulaire en ligne dûment complété sur le site de l'ASP ;
- La ou les pièce(s) justificative(s) applicable(s) au vu des informations complétées par le Fournisseur.

La procédure d'enrôlement **permet en particulier au Fournisseur de justifier de sa conformité au cadre réglementaire concernant l'hébergement des données de santé** (certification HDS mentionnée aux articles L 1111-8 et R. 1111-8-8 du Code de la santé publique).

- Si, pour au moins un de ses Clients, le Fournisseur ou un tiers sous sa responsabilité assure l'hébergement de tout ou partie des composants de la Solution logicielle, ou fournit tout ou partie du système sous forme de service (SaaS), alors le Fournisseur doit justifier de sa certification d'hébergeur de données de santé. Dans ce cas, il joint à sa demande d'enrôlement le ou les certificat(s) correspondant à la nature du système (certificat « hébergeur d'infrastructure physique » et/ou « hébergeur infogéré », obtenu(s) auprès d'un organisme certificateur accrédité par le COFRAC (ou équivalent au niveau européen) ;
- Dans le cas contraire, le Fournisseur joint à sa demande d'enrôlement une déclaration sur l'honneur conforme au modèle mis en ligne sur le site de l'ASP, attestant qu'aucune donnée de santé visée par les articles précités du code de la santé publique ne fait l'objet d'un hébergement assuré sous sa responsabilité.

## 6.2 Demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale

Le Fournisseur ne peut déposer une demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale qu'après avoir réuni les conditions suivantes :

- Son enrôlement a été validé par l'ASP ;
- Il a obtenu auprès d'un Client une commande conforme aux dispositions du présent document ;
- La Solution logicielle objet de la Prestation principale a obtenu son référencement auprès de l'ANS ;

Conformément à la Section 2, le dépôt d'une demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale ne peut se faire au-delà de **la Date 4**.

Le Fournisseur soumet une demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale contenant :

- Le formulaire de demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale dûment complété, conformément au modèle et à la documentation disponibles sur le site de l'ASP ;
- La copie du bon de commande des deux Prestations Séjour signé par le Client (Prestation principale et Prestation secondaire), comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle disponible sur le site de l'ASP et conforme à l'ensemble des dispositions du présent document.

L'ASP procède aux contrôles de conformité de la demande de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale, puis procède au paiement du Fournisseur si celle-ci est jugée conforme. Dans le cas contraire, l'ASP notifie le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

Dans le cas où le Client n'a pas encore fait l'objet d'une demande de financement au titre du SONS-IMG-RIS-Va2, l'instruction de la **demande de financement SONS-IMG-DB-Va2 est mise en attente**. Si à la date 4, aucune demande de financement au titre du SONS IMG-RIS-Va2 n'a été validée par l'ASP alors la demande de financement SONS-IMG-DB-Va2 pour ce Client est annulée.

### **Dépôt des demandes de financement et de versement de l'avance de la Prestation principale en cas de retard dans le traitement du dossier de référencement**

Par exception aux dispositions précédentes, dans le cas où la Solution logicielle éditée ou distribuée par le Fournisseur a bien fait l'objet d'un dépôt de dossier complet de référencement avant la Date 2, et pour laquelle la décision d'octroi ou de refus du référencement n'aurait pas été prononcée par l'ANS quinze jours avant la Date 4, le Fournisseur peut communiquer à l'ASP l'ensemble des demandes de financement et de versement de l'avance correspondant aux commandes conclues à cette date, dans l'attente de la décision de référencement de l'ANS.

Dans ce seul cadre, les commandes précitées sont recevables auprès de l'ASP sous réserve d'une décision de référencement de l'ANS, laquelle peut intervenir postérieurement à la Date 4. Le dispositif précité est sans conséquence sur la Date 5.

## 6.3 Demande de versement du solde de la Prestation principale

Le Fournisseur ne peut déposer une demande de paiement du solde de la Prestation principale qu'après avoir réuni les conditions suivantes :

- La demande de financement et de versement de l'avance correspondante a été validée par l'ASP ;
- La Prestation principale a été intégralement réalisée, selon les dispositions du présent document, et au plus tard à la **Date 5** ;

Conformément à la Section 2 :

- Si à la **Date 5**, le Fournisseur n'a pas encore été en mesure de déposer sa demande de versement du solde, il doit impérativement déclarer aux pouvoirs publics l'achèvement de la Prestation principale au plus tard à cette **Date 5**, sous la forme d'une attestation de fin de Prestation principale, selon les modalités précisées sur le site de l'ASP ;
- Dans tous les cas, le dépôt de la demande de versement du solde ne peut se faire au-delà de la **Date 6**.

Le Fournisseur soumet une demande de versement du solde de la Prestation principale contenant :

- Le formulaire de demande de versement du solde dûment complété, conformément au modèle et à la documentation disponibles sur le site de l'ASP ;
- La copie de la facture émise à l'attention du Client, comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle publié sur le site de l'ASP ;
- L'attestation de Vérification d'aptitude (VA), comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle disponible sur le site de l'ASP, signée par un représentant du Client de façon manuscrite ou électronique (signature avec certificats CPx, signature avec identification électronique par Pro Santé Connect, signature par certificat logiciel RGS 1 étoile, signature électronique de niveau minimum eIDAS simple). La VA atteste de la bonne finalisation de la Prestation principale conformément aux dispositions du bon de commande et de celles du présent document, en particulier celles de la Section 4.

L'ASP procède aux contrôles de conformité de la demande de versement du solde, puis procède au paiement du Fournisseur si celle-ci est jugée conforme. Dans le cas contraire, l'ASP notifie le Fournisseur, soit en l'informant du rejet de sa demande, soit en l'invitant à modifier ou à compléter sa demande.

## **6.4 Demande de versement des acomptes semestriels de la Prestation secondaire**

Le Fournisseur ne peut déposer une demande de paiement d'un acompte semestriel de la Prestation secondaire qu'après avoir réuni les conditions suivantes :

- La demande de versement du solde de la Prestation principale été validée par l'ASP ;
- La Prestation principale n'a pas fait l'objet d'un retrait de financement par l'ASP ;
- La Prestation secondaire a été réalisée à l'issue du semestre concerné, selon les dispositions du présent document

A l'issue de la transmission du dernier journal de monitoring du Fournisseur valant demande de versement du solde de la Prestation secondaire, le Fournisseur soumet une demande de versement du dernier acompte semestriel de la Prestation secondaire contenant :

- Le formulaire de demande de dernier acompte semestriel dûment complété, conformément au modèle et à la documentation disponibles sur le site de l'ASP ;
- La copie de la facture de la Prestation secondaire émise à l'attention du Client, comportant les informations obligatoires décrites dans le modèle publié sur le site de l'ASP ;

En cas d'écart du montant de la Prestation secondaire finalement constaté et le montant de l'avance versé, l'ASP rectifie l'engagement financier associé et procède le cas échéant au recouvrement du montant correspondant en cas de trop perçu à l'étape d'avance de la Prestation secondaire concerné.

Dans le cas où le Client résilierait le contrat avec le Fournisseur avant la fin de la Prestation secondaire, le Fournisseur informe l'ASP de cette résiliation et dépose une demande de versement du solde. Le dernier journal de monitoring s'arrête au dernier jour d'activité de la Solution logicielle. Tout semestre de Prestation secondaire démarré est dû au Fournisseur.

## VII. GESTION DES INDUS ET RECOUVREMENT

**En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté et de ses annexes, ou de celles de la convention liant l'Editeur de la Solution logicielle à l'ANS, l'ASP, après avoir mis en demeure de façon infructueuse le Fournisseur de remédier aux manquements constatés ou de présenter ses observations dans un délai raisonnable, ordonne-le reversement de tout ou partie des sommes perçues.**

Ce reversement pourra en particulier être ordonné dans les cas suivants :

- Prestation principale non réalisée à la date 5 : dans ce cas, le Fournisseur devra reverser le montant perçu au titre de l'avance ;
- Constatation suite à contrôle a posteriori d'une déclaration erronée du Fournisseur concernant les déclarations effectuées dans le cadre de la Prestation secondaire : dans ce cas, le Fournisseur sera mis en demeure d'apporter les clarifications nécessaires. En cas d'insuccès, il sera amené à reverser tout ou partie de la somme reçue en contrepartie de la Prestation réalisée ;
- Constatation suite à un contrôle a posteriori d'une situation de surcompensation ;
- Décision par l'ANS de retrait du référencement de la solution support de la Prestation Séjour : dans ce cas, le Fournisseur pourra être amené à reverser l'intégralité de la somme reçue en contrepartie de la prestation réalisée.

## VIII. NOMENCLATURE DES ACTES COMPTABILISES POUR L'ACTIVITE LIBERALE

### Radiologie

AAQM002 AAQN004 AAQN900 AAQN901 AAQN902 AAQN903 ACQH001 ACQH002 ACQH003 ACQH004 ACQJ001  
ACQJ002 ACQK001 ACQK002 ACQK003 ACQN001 ACQN002 ACQN003 ACQN004 AEQH001 AEQH002 AEQM001  
AFQH001 AFQH002 AFQH003 BZQM003 DFQH001 DFQH002 DGQH001 DGQH002 DGQH003 DGQH004  
DGQH005 DGQH006 DGQH007 DGQM001 DGQM002 DHNF002 DHNF006 DHQH001 DHQH002 DHQH003  
DHQH004 DHQH005 DHQH006 DHQH007 DHQM001 DHQM002 DZQM008 DZQN001 DZQN002 EAQH001  
EAQH002 EAQJ001 EAQM005 EBQH001 EBQH002 EBQH003 EBQH004 EBQH005 EBQH006 EBQH007 EBQH008  
EBQH009 EBQH010 EBQH011 EBQJ001 EBQJ002 EBQM001 EBQM002 EBQM003 EBQM900 ECQH001 ECQH002  
ECQH003 ECQH004 ECQH005 ECQH006 ECQH007 ECQH010 ECQH011 ECQH012 ECQH013 ECQH014 ECQH015  
ECQH016 ECQJ001 ECQM001 ECQM002 EDQH001 EDQH003 EDQH005 EDQH006 EDQH007 EDQH008 EDQM001  
EEQH001 EEQH002 EEQH003 EEQH004 EEQH005 EEQH006 EFQH001 EFQH002 EFQH003 EFQH004 EFQH005  
EFQH006 EFQH007 EFQM001 EHQH001 EJQH001 EJQH002 EJQH003 EJQH004 EJQH005 EJQH006 EJQM001  
EJQM003 EJQM004 EKQH001 EKQH002 EKQJ001 ELQH001 ELQH002 ELQJ001 ELQJ002 ELQJ003 ELQM001  
ELQM002 EMQH001 EMQJ001 EZMH001 EZQH002 EZQH003 EZQH004 EZQJ900 EZQM001 EZQM002 FCQH001  
FCQH002 GBQM001 GEQH001 GFQM001 HCQH001 HCQH002 HCQM001 HEQH001 HEQH002 HFMP002  
HGQH001 HGQH002 HHQH001 HHQH365 HHQK484 HJQJ003 HLQM001 HMQH004 HMQH006 HMQH008  
HNQH004 HPMP002 HQQH002 HTQH002 HZMP002 HZQM001 JAQH003 JAQJ001 JAQM001 JAQM002 JAQM003  
JAQM004 JBQH001 JBQH002 JBQH003 JDQH001 JDQH002 JDQH003 JDQJ001 JDQJ002 JDQJ003 JDQM001  
JGQH001 JGQH003 JGQH004 JGQJ001 JHQH001 JHQM001 JHQM002 JKQH001 JLQH002 JNQH001 JNQM001  
JQQJ037 JQQM001 JQQM002 JQQM003 JQQM007 JQQM008 JQQM010 JQQM015 JQQM016 JQQM017  
JQQM018 JQQM019 JZQH001 JZQH002 JZQH003 KCQM001 KDQM001 LAQJ001 LAQK001 LAQK002 LAQK003  
LAQK004 LAQK005 LAQK006 LAQK007 LAQK008 LAQK009 LAQK010 LAQK011 LAQK012 LAQK013 LAQK027  
LAQN001 LBQH001 LBQH002 LBQH003 LBQK001 LBQK005 LCQH001 LCQJ001 LCQK001 LCQK002 LCQN001  
LDQK001 LDQK002 LDQK004 LDQK005 LEQK001 LEQK002 LFQK001 LFQK002 LGQK001 LHQH001 LHQH002  
LHQH003 LHQH004 LHQH005 LHQH006 LHQJ001 LHQJ002 LHQK001 LHQK002 LHQK003 LHQK004 LHQK005  
LHQK007 LHQN001 LHQN002 LJQK001 LJQK002 LJQK015 MAQK001 MAQK002 MAQK003 MBQK001 MCQK001  
MDQK001 MDQK002 MEQH001 MFQH001 MFQK001 MFQK002 MGQH001 MGQK001 MGQK002 MGQK003  
MHQH001 MZQH001 MZQH002 MZQJ001 MZQK001 MZQK002 MZQK003 MZQK004 MZQN001 NAQK007  
NAQK015 NAQK023 NAQK049 NAQK071 NBQK001 NCQK001 NDQK001 NDQK002 NDQK003 NDQK004 NEQH002  
NEQK010 NEQK012 NEQK035 NEQM001 NFQH001 NFQK001 NFQK002 NFQK003 NFQK004 NGQH001 NGQK001  
NGQK002 NHQH001 NZQH001 NZQH002 NZQH005 NZQJ001 NZQK001 NZQK002 NZQK003 NZQK004 NZQK005  
NZQK006 NZQN001 PAQK001 PAQK002 PAQK003 PAQK004 PAQK005 PAQK007 PAQK008 PAQK900 PBQM001  
PBQM002 PBQM003 PBQM004 PCQM001 PDQK001 PDQN001 QELH001 QELJ001 QEQH001 QEQH002 QEQJ001  
QEQK001 QEQK003 QEQK004 QEQK005 QEQK006 QEQM001 QEQN001 QZQM001 YYYYY024 YYYYY075 YYYYY082  
YYYYY088 YYYYY163 YYYYY172 YYYYY308 ZBQH001 ZBQJ001 ZBQK001 ZBQK002 ZBQK003 ZBQN001 ZCQH001  
ZCQH002 ZCQJ001 ZCQJ002 ZCQJ003 ZCQJ004 ZCQJ005 ZCQJ006 ZCQK001 ZCQK002 ZCQK003 ZCQK004 ZCQK005  
ZCQM001 ZCQM002 ZCQM003 ZCQM004 ZCQM005 ZCQM006 ZCQM007 ZCQM008 ZCQM009 ZCQM010  
ZCQM011 ZCQN001 ZCQN002 ZZQA002 ZZQA003 ZZQH001 ZZQH002 ZZQH033 ZZQK001 ZZQK002 ZZQK024  
ZZQM001 ZZQM004 ZZQM005 ZZQN001 ZZQN002 ZZQP004

## Médecine nucléaire

ABML001 ABQL002 ABQL003 ACQL001 ACQL002 ACQL003 ACQL004 ACQL005 ACQL007 ACQL008 BBQL001  
DAQL001 DAQL002 DAQL003 DAQL004 DAQL005 DAQL006 DAQL007 DAQL008 DAQL009 DAQL010 DAQL011  
DAQL012 DAQL014 DAQL015 DAQL900 EPQL001 EZQL001 EZQL002 FCQL001 FDQL001 FEQL001 FEQL002  
FEQL003 FEQL004 FEQL005 FEQL006 FEQL007 FFQL001 GEQL001 GFQL001 GFQL002 GFQL004 GFQL005  
GFQL006 GFQL007 GLQL002 HCQL001 HEQL001 HEQL002 HEQL003 HFQL001 HFQL002 HFQL003 HFQL004  
HGQL001 HLQL001 HMQL001 HPML001 HPQL001 JAQL001 JAQL002 JAQL003 JAQL004 JAQL005 JAQL006  
JAQL007 JBQL001 JDQL001 JHQL001 KCQL001 KCQL002 KCQL003 KDQL001 KEQL001 KEQL002 KGQL001  
KGQL002 KGQL003 KGQL004 KGRL001 KZQL002 KZQL003 KZQL004 PAQL001 PAQL002 PAQL003 PAQL004  
PAQL005 PAQL006 PAQL007 PAQL008 PAQL009 PAQL010 PCQL001 PCQL002 ZZQL002 ZZQL003 ZZQL004  
ZZQL005 ZZQL006 ZZQL011 ZZQL012 ZZQL013 ZZQL014 ZZQL015 ZZQL016 ZZQL020

ABQL002 ABQL003 ACQL001 ACQL002 ACQL003 ACQL004 ACQL005 ACQL007 ACQL008 BBQL001 DAQL001  
DAQL002 DAQL003 DAQL004 DAQL005 DAQL006 DAQL007 DAQL008 DAQL009 DAQL010 DAQL011 DAQL012  
DAQL014 DAQL015 DAQL900 DFQL001 EDLL00120 EDLL00220 EPQL001 EZQL001 EZQL002 FCQL001 FDQL001  
FENL001 FEQL001 FEQL002 FEQL003 FEQL004 FEQL005 FEQL006 FEQL007 FFQL001 GEQL001 GFQL001  
GFQL002 GFQL004 GFQL005 GFQL006 GFQL007 GLQL002 HCQL001 HEQL001 HEQL002 HEQL003 HFQL001  
HFQL002 HFQL003 HFQL004 HGQL001 HLQL001 HMQL001 HPML001 HPQL001 JAQL001 JAQL002 JAQL003  
JAQL004 JAQL005 JAQL006 JAQL007 JBQL001 JDQL001 JHQL001 KCNL003 KCNL004 KCQL001 KCQL002  
KCQL003 KDQL001 KEQL001 KEQL002 KGQL001 KGQL002 KGQL003 KGQL004 KGRL001 KZQL002 KZQL003  
KZQL004 PANL001 PAQL001 PAQL002 PAQL003 PAQL004 PAQL005 PAQL006 PAQL007 PAQL008 PAQL009  
PAQL010 PBL001 PBL001 PCQL001 PCQL002 ZZN01610 ZZQL002 ZZQL003 ZZQL004 ZZQL005 ZZQL006  
ZZQL011 ZZQL012 ZZQL013 ZZQL014 ZZQL015 ZZQL016 ZZQL020 ZZQL010 ZZQL007 ZZQL017 ZZQL018 ZZQL019  
ZQL021 ZZQL900

## IX. GLOSSAIRE

ANS	Agence du numérique en santé, opérateur en charge de la mise en œuvre du présent dispositif.
ASP	Agence de services et de paiement, organisme en charge du traitement des demandes de financement et des paiement émises par les Fournisseurs.
CDAR2	Clinical Document Architecture, Release 2.0, standard de dématérialisation des documents médicaux électroniques exploitant la syntaxe XML (N1 : données non structurées, N3 : données structurées)
CPS	Carte de professionnel de santé permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles.
CPx	Carte d'identité professionnelle électronique contenant les données d'identification de son porteur (identité, profession, spécialité) et notamment ses situations d'exercice (libéral et salarié), regroupe les carte CPE (personnel d'établissement), CDE (directeur d'établissement) et CPS (professionnels de santé)
DMP	Dossier médical partagé
ES	Etablissement de santé
FINESS	Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), répertoire de référence pour les établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social et de la formation aux professions sanitaires et sociales.
IHE PAM	Integrating the Healthcare Enterprise - Patient Administration Management, nom du flux dédié à la gestion des données administrative des patients
INS	Identité nationale de santé
LDAP	Lightweight Directory Access Protocol (LDAP), protocole permettant de communiquer avec différents types d'annuaires
MSS	Messagerie sécurisée de santé
MSS-C	Messagerie sécurisée de santé citoyenne (MSS-C) permettant des échanges entre l'usager et les professionnels, Mon espace santé devient opérateur de l'espace de confiance de la MSSanté (le professionnel étant à l'initiative du premier échange)
MSS-Pro	Messagerie sécurisée de santé professionnelle (MSS pro) destinée aux professionnels de santé et qui leur permet d'échanger des données ou des documents de santé
NIE	Numéro d'Identification Editeur (NIE) : Numéro d'Identification de l'Editeur, délivré par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA).
NIL	Numéro d'Identification Logiciel (NIL) : Numéro d'Identification Logiciel, délivré par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) pour l'agrément au titre du composant proposé par l'Editeur.
COFRAC	Comité français d'accréditation
PSC	Pro Santé Connect est un fédérateur de fournisseurs d'identité au standard OpenID. Pro Santé Connect permet aux professionnels de s'authentifier soit avec une e-CPS (application mobile) soit avec une carte CPS physique à tous les services numériques de santé raccordés à Pro Santé Connect.
RGS	Référentiel général de sécurité Service de soins médicaux et de réadaptation